



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 18 février 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 modifié,
relatif à une restructuration interne de l'atelier porcin
de l'élevage mixte bovin et porcin exploité
par le GAEC DE KERSIMON
au lieudit Kersimon
en PLOUDALMEZEAU

N° 4/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 247/2003 A du 28 août 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 128/2010 AE du 18 octobre 2010 (modification du process de traitement et extension de l'atelier laitier), autorisant le GAEC DE KERSIMON à exploiter un élevage de 2300 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 6412 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an et de 87 vaches laitières et la suite au lieudit Kersimon en PLOUDALMEZEAU ;
- VU** le dossier présenté le 2 janvier 2012 par le GAEC DE KERSIMON en vue d'une restructuration interne de l'atelier porcin à production d'azote brut constante et sans modification du plan d'épandage (évolution du statut de l'élevage en atelier post sevrur-engraisseur) ;

VU le complément de dossier déposé le 16 août 2012 relatif au stockage et au traitement des effluents ainsi qu'au projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 15 octobre 2012 ;

VU le rapport EN1201761 en date du 21 novembre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 décembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- qu'il a été constaté des effectifs présents se conformant aux arrêtés préfectoraux d'autorisation et le respect des prescriptions imposées par ces arrêtés ;
- que le projet de restructuration présenté est assuré sur l'azote brut autorisé ;
- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que les éléments complémentaires portés au cours de l'instruction permettent de lever les préconisations de l'avis de la DDTM en date du 15 octobre 2012 ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le pétitionnaire ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DE KERSIMON est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Kersimon en PLOUDALMEZEAU conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

- 950 porcelets en post sevrage
- 1900 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5639 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 87 vaches laitières et la suite

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 247/2003 A du 28 août 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 128/2010 AE du 18 octobre 2010 actualisées et complétées comme suit.

❖ **Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage.

❖ **Prescriptions spécifiques au traitement (annexes 1, 2 et 3 des arrêtés préfectoraux du 28/08/2003 et du 18/10/2010)**

- ◆ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit, à titre individuel, 3648 m³.
- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement.
 - *En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.*
 - *En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.*

- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de compostage.
- ◆ Respecter les prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières relatives à la **gestion des épandages et en particulier des effluents épurés.**

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;

❖ **Gestion de l'effluent épuré**

- ◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action.
- ◆ Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- Pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
- Avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de PLOUDALMEZEAU
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DE KERSIMON